

BGer 8C_276/2014 vom 19. Mai 2014

Bundesgericht, 2014-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_276_2014

FR: TF 8C_276/2014 du 19 mai 2014

IT: TF 8C_276/2014 del 19 maggio 2014

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

8C_276/2014

Arrêt du 19 mai 2014

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique.

Greffier : M. Beauverd.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Allianz Suisse Société d'Assurances SA , Bleicherweg 19, 8002 Zurich,

intimée.

Objet

Assurance-accidents (condition procédurale),

recours contre le jugement de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 5 mars 2014.

considérant :

que par écriture du 3 septembre 2013, A. _____ a saisi la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève d'une "plainte pour déni de justice et demande en paiement" dirigée contre Allianz Suisse Société d'assurances SA (ci-après: Allianz),

que par jugement du 5 mars 2014, la cour cantonale a déclaré irrecevables les conclusions portant sur le fond du litige et a rejeté le recours pour déni de justice,

que A. _____ forme un recours (en matière) de droit public contre ce jugement dont il demande l'annulation, en concluant à la condamnation d'Allianz au paiement d'une indemnité journalière,

que selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur ceux dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF ; let. b),

qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF),

qu'en vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

qu'en l'espèce, le recours est dirigé contre un jugement par lequel la cour cantonale a déclaré irrecevables des conclusions sur le fond et rejeté le recours pour déni de justice,

que le recourant qui entend contester un tel jugement doit indiquer les motifs pour lesquels, à son avis, la cour cantonale aurait dû entrer en matière sur ses conclusions sur le fond et admettre son recours pour déni de justice,

qu'en l'occurrence, le recourant n'expose toutefois aucune argumentation en relation avec les motifs d'irrecevabilité ou avec ceux qui fondent le rejet du recours pour déni de justice,

qu'il se borne, en effet, à indiquer les raisons qui, selon lui, justifient son droit à des prestations de l'assurance-accidents,

que le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable, faute de contenir une motivation (topique) au sens de l' art. 42 LTF ,

qu'au vu des circonstances, il convient de renoncer à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF),

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 19 mai 2014

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Le Greffier :

Frésard

Beauverd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.